

DECISION N°2018-0066/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise GREEN SERVICE PLUS contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/MS/SG/LNSP/DG pour l'entretien et le nettoyage des locaux du Laboratoire nationale de santé publique (LNSP).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 02 février 2018 de l'entreprise GREEN SERVICE PLUS contre les résultats provisoires de la demande prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;

-Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;

-Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Alphonse R. SABA, BAYILI Madou et Madame Evelyne ZABRE, respectivement Conseils et Responsable de l'entreprise GREEN SERVICE ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Rita Judith SABA, Personne responsable des marchés des marchés du Laboratoire nationale de santé publique ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Serge BELEM, Responsable de l'entreprise EBECO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/MS/SG/LNSP/DG pour l'entretien et le nettoyage des locaux du Laboratoire nationale de santé publique (LNSP) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2240 du jeudi 01 février 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 05 février 2018 ; que GREEN SERVICE a saisi l'ORD par lettre en date du 02 février 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Laboratoire nationale de santé publique (LNSP) a lancé la demande de prix n°2018-01/MS/SG/LNSP/DG pour l'entretien et le nettoyage de ses locaux ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GREEN SERVICE conforme au dossier de demande de prix (DDP), et l'a classé au second rang au regard des montants proposés ;

le requérant conteste les résultats provisoires et soutient que la commission n'a pas respecté les dispositions du dossier en ce qui concerne le critère de l'offre anormalement basse en déclarant l'offre de l'attributaire provisoire conforme alors qu'elle est anormalement basse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droit ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 108 du décret 2017-0049/PRES /PM/MINEFID ci-dessus visé « Une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants de toutes taxes comprises corrigés des offres techniquement conforme affectés de coefficient de pondération précisés dans les dossiers standards d'acquisition ; après application de cette formule, l'offre qui paraît anormalement élevée ou basse est rejetée par la commission d'attribution des marchés. » ; que la mise en œuvre de cette disposition est conditionnée par l'adoption des dossiers standards d'acquisition ;

considérant que la CAM a relevé que bien que la formule a été précisée dans le dossier, elle n'a pas été prise en compte pour l'évaluation des offres ; que les informations qu'elle a reçu laissent entendre que cette formule ne devrait pas être appliquée pour l'instant ; que cette information n'a pas pu porter à la connaissance des soumissionnaires car la date de dépouillement était très proche ;

considérant que le requérant note qu'il n'a pas été informé de l'annulation de cette disposition sur l'offre anormalement basse prévue dans le dossier ; qu'il est inadmissible que le dossier soit validé par le contrôle et qu'il comporte des dispositions nulles et non avenues qui portent préjudice aux soumissionnaires ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles, a relevé que s'agissant de la question de l'offre anormalement basse, l'article 108 précité n'est pas encore applicable car sa mise en œuvre nécessite l'adoption d'un arrêté qui fixera les différents coefficients de pondération ; que cet arrêté n'est pas encore adopté ; que dans ces conditions la formule donnée dans le dossier doit être considérée comme nulle et de nulle effet ; qu'ainsi cet argument d'offre anormalement basse ne saurait prospérer ; que c'est donc à bon droit que la CAM n'a pas tenu compte de cette disposition dans l'analyse des offres financières ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise GREEN SERVICE PLUS est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise GREEN SERVICE PLUS n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/MS/SG/LNSP/DG pour l'entretien et le nettoyage des locaux du Laboratoire nationale de santé publique (LNSP) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 février 2018

la Présidente de séance

Aïssata DIALLO/DIALLO
Chevalier de l'Ordre du Mérite